

Arrêt

n° 224 745 du 8 aout 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite 5 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 18 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 5 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 aout 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, président f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 mai 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 18 juillet 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrer le visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, il a l'occasion d'expliciter et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses imprécises apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- *il ne peut expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique ;*
- *il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- *il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;*
- *il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;*

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;

- *il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;*

qu'en conséquence, son projet global est imprécis ;

Considérant au surplus que certains documents scolaires produits dans le cadre de la demande ne semblent pas authentiques (le papier semble neuf et l'encre des cachet fraîche alors que les documents sont censés datés de 2014 à 2015) ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence.

Se référant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient « qu'il ressort du libellé de cette disposition qu'une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une décision d'éloignement ou une décision de refoulement dont l'exécution est imminente. La partie adverse estime que la circonstance que l'article 39/82, § 1, de la loi précitée permet l'introduction d'une demande de suspension (ordinaire) à l'encontre de tout acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 n'énerve pas le constat que son § 4 ne prévoit une procédure de suspension en extrême urgence que dans l'hypothèse où l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Dès lors que l'acte attaqué n'est pas une décision de ce type mais un refus de visa, il y a lieu de constater qu'aucun recours en extrême urgence ne peut être formé à son encontre et que le recours est par conséquent irrecevable.

2.2. L'article 39/82, § 1, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve, bien entendu, de la vérification de la réunion des conditions de cette suspension.

Pour le surplus, dans l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018 (par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudiciale que lui avait posée le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017)), la Cour a limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils introduisent une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte attaqué n'étant pas une interdiction d'entrée.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Le moyen sérieux

3.2.1. *L'exposé du moyen*

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la « Directive 2016/801 ») ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

a) Dans une première branche, prise du défaut de motivation et de la violation des dispositions visées *supra*, à l'exception de l'erreur manifeste d'appréciation, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il constitue la transposition de dispositions européennes ; à la Directive 2016/801, aux obligations de motivation incomptant à la partie défenderesse, et soutient qu'« Il convient d'analyser la motivation de la décision querellée à l'aune de la Directive susvisée, des articles 58, 59 de la loi du 15 décembre 1980 et des décisions prétoires prises en la matière. Il convient *ab initio* de s'interroger dans le cas d'espèce de la pertinence et de la vérification de l'existence dans le cas d'espèce d'« un faisceau de preuves » dès lors que pareille affirmation repose sur des prétendus divers éléments procédant en réalité d'une seule et même idée relative aux réponses fournies par l'étudiant au questionnaire ASP ».

Elle constate que la décision attaquée comporte deux motifs.

S'agissant du premier motif, sous un point « B. Des réponses apportées aux questionnaires », la partie requérante soutient, en substance, 2. Il convient de relever que la partie adverse se fonde sur les réponses fournies par le requérant lors de son entretien et par devers le questionnaire à elle soumis. [...]. La décision querellée se fonde ainsi exclusivement sur un questionnaire et un entretien qui sont soumis à la partie requérante selon des modalités et des contraintes qui lui sont extérieures et imposées. [...], les réponses fournies par le requérant sont fortement influencées par le contexte et le déroulé de l'interview, en l'occurrence le délai (non) raisonnable de réponse, l'éventuelle pression psychologique des interviewers, du temps d'attente, des conditions atmosphérique, etc. En l'espèce, le requérant expose, que « sur les lieux je devais remplir un formulaire le questionnaire et rédiger la lettre de motivation en dix minutes. Je n'ai pas eu le temps de bien organiser mes idées ». En l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'interview réalisée, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressé n'est aucunement avérée. [...]. ». Elle soutient également que « L'argumentation de la partie adverse s'apparente ou doit

s'apparenter à une motivation par référence. [...], la partie adverse se fonde sur un rapport d'interview, des questionnaires et autres soumis à le requérant par le biais d'une tierce organisation. Il convient à cet endroit d'observer que le conseil ne peut par ailleurs apprécier les conclusions formulées par le conseiller en orientation aux études, dès lors qu'aucun rapport ne permet d'établir les questions orales posées à l'étudiant et les réponses fournies. [...]. Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que l'avis et les renseignements sur lesquels se fondent la partie adverse pour prendre sa décision n'ont pas été communiqués au requérant. [...] »

S'agissant du second motif, sous un point « C. De l'authenticité des relevés et des diplômes de la requérante, la partie requérante soutient que la décision se fonde sur l'adage *fraus omnia corrupit*. Elle se livre à un exposé théorique et jurisprudentiel relatif audit principe et plaide que « La décision de la partie adverse, et par devers celle-ci, sa motivation, ne démontre pas que la requérante a soit violé une disposition légale spécifique, soit méconnu la norme générale de bon comportement déterminée par référence au bon père de famille. Le seul doute sérieux « certains documents scolaires produits dans le cadre de la demande » ne saurait suffire à induire ou conclure à un comportement fautif. [...]. [...] la partie adverse qui conteste l'authenticité de certains documents produits par le requérant ne s'inscrit ni en faux civil ni n'intente à l'encontre de l'intéressé une action pénale sur le moyen pris notamment de l'article 196 du code pénal consacrant le faux en écriture. [...]. Le seul comportement fautif se déduirait, selon la partie adverse, du seul usage de documents prétendument inauthentiques, *quod non.* » Elle estime que la partie défenderesse viole l'article 2268 du Code civil et l'article 6.2 la CEDH. La partie requérante soutient également, quant à « l'absence de fraude ou d'intention de nuire », « que la manifestation de l'intention de nuire ne saurait être établi de la seule utilisation de documents suspectés par la partie adverse comme étant inauthentiques. [...]. Force est de constater qu'en l'espèce les éléments invoqués par la partie adverse, au titre de la démonstration du caractère inauthentique des documents, sont peu sérieux et insuffisamment étayés. Les conclusions de la partie adverse qui ne se fondent sur aucun autre élément tangible sont contredites par d'autres administration ayant jugé lesdits documents admissibles. En définitive, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle en ce que la décision prise repose sur des motifs non pertinents, inadmissibles et déraisonnables. [...] ».

b) Dans une seconde branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe du raisonnable, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces dispositions légales. Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse « ne se fonde pas sur le dossier administratif du requérant ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que le requérant n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des simples fins migratoires. [...], dès lors que la partie adverse ne conteste pas que le requérant a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fut-elle incomplète, imprécise, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure à une fraude en matière de demande de visa étudiant. [...]. Il ressort en effet de la lettre de motivation du requérant ce qui suit : - que le requérant justifie d'un projet professionnel lequel naît de son ambition nourrie de devenir opticien dans son pays le Cameroun ; - que le requérant justifie de son choix d'étude au regard de la pénurie d'opticiens au Cameroun avec seulement une vingtaine de centres employant des opticiens ; - que le requérant expose la motivation de son projet d'étude souhaitant contribuer au développement de son pays dans ce domaine. Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressé et de ses intentions réelles. [...]. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire pour lequel l'intéressée n'a pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat. [...]. [...], il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. [...] ».

3.2.2. L'appréciation du moyen

a) A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2016/801 à défaut de préciser quelle disposition de ladite directive aurait été violée. Le Conseil rappelle, en outre, que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée,

ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Rien de tel n'est indiqué dans la requête.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi cette disposition serait violée *in casu*.

b) En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi la demande a été rejetée. Le Conseil estime également que la motivation de la décision attaquée ne s'apparente pas à une motivation par référence, contrairement à ce que soutient la partie requérante. En effet, la décision attaquée ne se base pas sur une motivation figurant dans une autre pièce, mais indique elle-même clairement les raisons pour lesquelles l'autorisation de séjour n'est pas accordée au requérant. La circonstance que cette motivation s'appuie sur des pièces figurant dans le dossier administratif, dont un avis d'un organisme tiers, ne suffit pas à en faire une motivation par référence. Du reste, le requérant peut difficilement ignorer les réponses qu'il a lui-même formulées.

c) Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :* »

- 1° *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
- 2° *la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*
- 3° *un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
- 4° *un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou son délégué est, par conséquent, obligé de reconnaître un droit de séjour à l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient toutefois que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Par conséquent, l'administration peut vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. La partie requérante ne lui conteste d'ailleurs pas cette compétence. Elle convient, notamment, que l'article 20.2.f), de la directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle soutient toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce.

d) La décision attaquée indique, à cet égard, qu'« il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ». La partie défenderesse estime que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que le requérant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre une démarche coûteuse et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Elle donne plusieurs exemples de ses réponses ou de son absence de réponse et en conclut que ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Elle y voit « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

A cet égard, à la lecture du questionnaire complété par le requérant, le Conseil constate, notamment, que le requérant a laissé complètement vierge la réponse à la question l'invitant à expliquer brièvement les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées. Le souhait exprimé dans l'une des deux

lettres de motivation - de devenir opticien afin de répondre aux besoins de la sous-région -, tout comme le souhait exprimé, dans la requête, de contribuer au développement de son pays d'origine, constituent certes, un début de réponse, mais pallient difficilement à l'absence de réponse apportée dans le questionnaire.

Le Conseil constate également que ni dans le questionnaire ni dans les lettres de motivation, le requérant n'a décrit le programme de cours de la formation choisie. La réponse à la question posée dans la rubrique consacrée à cet aspect des études, formulée en ces termes : « Décrivez votre projet d'études complet en Belgique, en précisant les points importants du programme des cours de la formation choisie, les perspectives d'études futures ainsi que vos aspirations professionnelles. Précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée », reste tout aussi vague et laconique. Ainsi, le requérant se limite à indiquer qu'il suivra un programme presque similaire à celui qu'il a eu au Cameroun, mentionnant des cours de mathématique, physique, chimie, biologie. Aucune alternative n'est envisagée en cas d'échec. Un espace d'une page est réservé pour la réponse à cette question. Au vu de l'intitulé de la question et de l'espace prévu pour y répondre, le requérant ne pouvait pas en ignorer l'importance.

Par ailleurs, le Conseil constate également, s'agissant de savoir si les études envisagées constituaient un complément ou une spécialisation aux études antérieures, la réponse du requérant est restée tout aussi approximative, ce dernier indiquant que « depuis mes études antérieures je n'ai pas fait de psychiatrie et », [sic].

S'agissant du projet professionnel du requérant, tel qu'il ressort du questionnaire, le Conseil relève que celui-ci est tout aussi vague que ses motivations à poursuivre les études envisagées, et apparaît sans lien avec ces études. Ainsi, interrogé sur le lien entre la profession envisagée et les études projetées en Belgique, les secteurs d'activité qui l'intéressent et où il souhaiterait travailler une fois ses études terminées, le requérant répond qu'il « souhaite exercer le métier d'opticien optométriste au Cameroun, ouvrir un centre d'études au Cameroun pour aider ceux qui sont dans le besoin et n'ont pas assez de moyen pour aller à l'étranger. Je souhaite travailler au Cameroun. » Il y a lieu de relever que la question posée indique sans ambiguïté que la réponse doit tenir compte de questions précises portant sur la profession qu'il souhaite exercer et le rapport avec les études projetées, sur les secteurs d'activités qui l'attirent et sur l'endroit où il souhaite travailler à la fin de ses études. Un espace d'une page et demi est prévu pour la réponse. Le requérant ne pouvait donc pas non plus en ignorer l'importance. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu en conclure que le requérant « ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ».

Le Conseil relève également de nombreuses questions du questionnaire restées sans réponse, notamment celle portant sur ce que représente, pour le requérant, la possibilité de faire des études en Belgique, en tenant compte du cursus d'études, des formations envisagées et de perspectives professionnelles futures.

Enfin, quant aux deux lettres de motivation envoyées par le requérant, s'il est exact que la décision attaquée ne les mentionne pas, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi ces lettres rédigées en termes très généraux auraient permis de pallier l'absence de réponse aux questions précises posées dans le questionnaire.

e) L'affirmation non étayée que le requérant n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour remplir ce questionnaire ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Rien n'autorise, en effet, à penser que le service chargé de remettre un avis aurait sciemment empêché le requérant de répondre aux questions destinées à préparer l'entretien. Il ressort, en outre, du dossier administratif que le requérant a également eu un entretien avec un conseiller afin de préciser son cursus, sa motivation et sa situation personnelle, en sorte qu'il a disposé de la possibilité de faire valoir à cette occasion un éventuel manque de temps pour compléter le questionnaire, voire de compléter celui-ci s'il l'avait souhaité.

f) Le Conseil relève que le second motif de la décision attaquée est surabondant et que le premier motif de la décision attaquée est fondé. Partant, selon la théorie de la pluralité des motifs, le premier motif suffit à motiver la décision attaquée.

3.2.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée, ni la

violation des dispositions visées au moyen. Celle-ci n'apparaît, à ce stade, ni déraisonnable, ni disproportionnée.

Le moyen n'est pas sérieux.

3.3. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. La demande de mesures provisoires

4.1. Le requérant a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, il invite le Conseil à « enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

4.2. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué.

Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit aout deux mille dix-neuf par :

Mme. J. MAHIELS,

Président f.f., juge aux contentieux des étrangers.

Mme A. KESTEMONT.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS